Estérel Lac-des-Seize-Îles Morin-Heights Piedmont Saint-Adolphe-d'Howard Saint-Sauveur Sainte-Adèle Sainte-Anne-des-Lacs Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson Wentworth-Nord

VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES CONDITIONS DE VENTE

La vente est faite selon les dispositions du Code municipal (articles 1022 et suivants.)

1. Paiement du prix de vente

Les immeubles mis en vente seront adjugés au plus haut enchérisseur et le montant total, incluant la TPS et la TVQ s'il y a lieu, devra être payé en totalité immédiatement après l'adjudication.

Conformément à la Loi sur la taxe d'accise et à la Loi sur la taxe de vente, toutes les transactions sont taxables sauf lorsqu'il s'agit de l'achat d'une résidence.

- Les personnes qui fourniront, lors de leur enregistrement, leur numéro de TPS et de TVQ, seront considérées comme autocotiseurs et devront verser lesdites taxes provinciales et fédérales aux gouvernements concernés.
- Tous les autres adjudicataires devront payer la TPS et la TVQ à la MRC pour leur acquisition.

En conséquence, le montant adjugé ne comprend pas la TPS et la TVQ, les taxes sont ajoutées à la table de paiement. Vous devez présenter votre formulaire d'identification complété lors de votre achat.

Les différentes méthodes de paiements sont :

- Traite bancaire au nom de la MRC des Pays-d'en-Haut,
- Chèque visé au nom de la MRC des Pays-d'en-Haut,
- Mandat poste au nom de la MRC des Pays-d'en-Haut,
- Argent comptant (somme maximale de 8 000\$ par acheteur pour toute la journée).

Pour des raisons de sécurité, nous vous conseillons fortement la méthode de paiement par traite bancaire, chèque visé ou mandat-poste.

Si l'adjudicataire paie autrement qu'au comptant et que le montant versé excède le prix d'adjudication, la MRC effectuera le remboursement de l'excédent, par chèque, dans les vingt et un (21) jours de l'adjudication et ce, sans intérêt.

2. État de l'immeuble

C'est à l'enchérisseur que revient la tâche d'effectuer les recherches nécessaires, avant la date prévue pour la vente, afin de connaître l'état des lieux, l'emplacement, de même que toute donnée relative à l'immeuble mis en vente.

L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, et ce, sans garantie aucune de contenance, de la qualité du sol ou des bâtiments qui s'y trouvent s'il y a lieu, ni à l'égard des vices, même cachés, qui pourraient affecter l'immeuble.

Durant l'année suivant la vente, aucuns travaux ne doivent être effectués sauf pour des réparations indispensables à la conservation de l'immeuble (impenses nécessaires). Toutefois, advenant un retrait, il vous appartient de prendre les recours nécessaires pour vous faire rembourser les dépenses engagées, s'il y a lieu. Pour toutes questions, vous pouvez consulter un conseiller juridique.

De plus, l'enlèvement du bois (arbres) ou des constructions est prohibé pendant cette même année.

3. Mandataire et âge légal

Toute personne désirant enchérir pour une autre personne doit présenter copie de la pièce justificative l'autorisant à agir :

- À titre de représentant d'une <u>personne physique</u> : une procuration et deux pièces d'identité;
- À titre de représentant d'une <u>personne morale</u> : une copie de la résolution et deux pièces d'identité.

Pour être enchérisseur et adjudicataire, la personne doit être âgée de plus de 18 ans.

4. Certificat d'adjudication

Un certificat d'adjudication constatant les particularités de la vente sera remis à l'adjudicataire lors de l'adjudication. Dans les jours qui suivent la vente, un avis sera publié au bureau de la publicité des droits à l'effet que l'immeuble a été vendu et indiquant le nom de l'adjudicataire.

5. Droit de retrait

L'ancien propriétaire peut exercer son droit de retrait, c'est-à-dire qu'il peut racheter sa propriété qui a été vendue, dans l'année suivant la vente, à certaines conditions.

Le retrait par le propriétaire initial ne se fera que sur paiement à la MRC des Pays d'en-Haut de l'ensemble des montants suivants :

- Le montant de l'enchère
- 10 % d'intérêt par an (une fraction de l'année étant considérée l'année entière), soit 7,5 % à l'adjudicataire et 2,5 % à la MRC des Pays-d'en-Haut.

6. Acte de vente définitif

Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas fait l'objet d'un retrait, l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu.

Il devra alors retenir les services d'un notaire qui préparera un acte de vente définitif, à ses frais.

L'adjudicataire est responsable du paiement des taxes municipales et scolaires à compter de la date d'Adjudication.

7. Taxes municipales

Si, suite à la vente de ce jour, il reste un solde de taxes dues, ce dernier pourra être réclamé auprès de l'acquéreur de l'immeuble (adjudicataire) (art. 982 C.M.).